



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 46 du 28 Août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020/DIR-EST/M/52/55-130 du 28/08/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un «chantier non courant» sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) p° 5

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n° 2020/54 du 24 août 2020 portant modification des compétences subdéléguées aux responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est p° 11

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté n°52-2020-08-207 du 28/08/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de La-Porte-du-Der à l'occasion des courses hippiques sur l'hippodrome de Montier-en-Der p° 13

Arrêté n°52-2020-08-208 du 28/08/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Poulangy à l'occasion des entraînements de véhicules motorisés sur le circuit Maurice Chevillot p° 16

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

Arrêté n°52-2020-08-180 du 20/08/2020 portant nomination d'un maire honoraire p° 19

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

Arrêté n°52-2020-06-096 du 17/06/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **p° 20**

Arrêté n°52-2020-06-097 du 17/06/2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce **p° 22**

Arrêté n°52-2020-06-098 du 17/06/2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce **p° 24**

Arrêté n°52-2020-08-176 du 20/08/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **p° 26**

Arrêté n°52-2020-08-177 du 20/08/2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce **p° 28**

Arrêté n°52-2020-08-178 du 20/08/2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce **p° 30**

Arrêté n°52-2020-08-179 du 20/08/2020 portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce **p° 32**

Bureau des Finances Locales

Arrêté n°52-2020-08-190 du 25/08/2020 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Ozières **p° 34**

Arrêté n°52-2020-08-191 du 25/08/2020 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Vroncourt-la-Côte **p° 36**

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté n°52-2020-08-163 du 20/08/2020 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Haute-Marne **p° 38**

Arrêté n°52-2020-08-174 du 21/08/2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne **p° 40**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n°52-2020-08-168 du 21/08/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **p° 42**

**SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté n°52-2020-08-202 du 27/08/2020 portant nomination au conseil d'administration de
l'établissement public du Parc National de forêts-Rectificatif **p° 46**

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

Arrêté n°52-2020-08-204 du 27/08/2020 portant suppression de la commune associée de Dardenay et
mise en œuvre du régime de fusion simple pour la commune de Choilley-Dardenay **p° 48**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire.

Décision n°2020.05.18 modifiant la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et
forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes
de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles) **p° 51**



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52/55-130

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/55-04 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/08/2020 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 27/07/2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse en date du 27/07/2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 24/07/2020 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 07/08/2020.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Le 13 septembre 2020	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 13 septembre 2020, de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue General Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue d'Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis puis la RD384 (Haute Marne) puis la RD 604 (Meuse) afin de rejoindre l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p>

				<p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue General Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaures, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes,</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum ,la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger Salengro,l'avenue de la République, la rue Jean Jaures, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes</p>
--	--	--	--	---

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à

chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **28 AOUT 2020**

*Les Préfètes,
Pour les Préfètes et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Christophe TEJEDO

ARRÊTÉ n° 2020/54
**portant modification des compétences subdéléguées aux responsables des unités départementales
de la Direccte Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la Direccte Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/28 du 15 avril 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/07 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/11 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/46 du 15 juin 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/13 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/21 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (compétences générales) ;

Vu l'arrêté n° 2020/25 du 03 février 2020 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale des Vosges (compétences générales) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans les arrêtés susvisés n° 2020/28, 2020/07, 2020/11, 2020/46, 2020/13, 2020/21, et 2020/25, l'article 2 est supprimé.

Article 2 :

Dans les arrêtés susvisés n° 2020/28, 2020/07, 2020/11, 2020/46, 2020/13, 2020/21 et 2020/25 :

- l'article 3 devient l'article 2
- l'article 4 devient l'article 3
- l'article 5 devient l'article 4.

Article 2 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin et des Vosges.

Strasbourg, le 24 août 2020



Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-08-27 du 28/08/2020

portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de La Porte
du Der à l'occasion
des courses hippiques sur l'hippodrome de Montier-en-Der

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne ;

VU le courriel de Monsieur le Maire de la Porte du Der du 27 août 2020;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est supérieur à 10 % pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis cette date le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a triplé dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT, d'autre part, que Monsieur le Maire de La Porte du Der sollicite un arrêté portant obligation du masque dans des zones circonscrites où il fait état de difficultés liées au respect des distanciations physiques ; qu'en effet, l'organisation de neuf courses hippiques à La porte du Der au sein de l'hippodrome de Montier-en-Der le 29 août 2020 de 15 heures à 21 heures ne permet pas, compte tenu de l'enceinte de l'hippodrome et des flux de personnes en période estivale, le respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans le périmètre de l'enceinte de l'hippodrome de Montier-en-Der de la commune de la Porte du Der, le samedi 29 août 2020 entre 15H00 et 21H00.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de La Porte du Der, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 août 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,

François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-08-208 du 28/08/20

portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Poulangy
à l'occasion

des entraînements de véhicules motorisés sur le circuit Maurice Chevallot

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne ;

VU la déclaration reçue le 23 août 2020, par laquelle Monsieur Olivier GROSLEVIN fait connaître son intention d'organiser deux entraînements de motos, de side-cars et de quads auxquels participeront 300 personnes;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I.

- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est supérieur à 10 % pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis cette date le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a triplé dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT, d'autre part, qu'au regard de la déclaration de Monsieur Olivier GROSLEVIN, l'organisation des entraînements de motos, de side-cars et de quads au circuit Maurice Chevallot à Poulangy le samedi 29 août 2020 entre 13 heures 30 et 18 heures et le dimanche 30 août 2020 entre 9 heures et 18 heures ne permet pas, compte tenu de l'espace disponible et des flux de personnes attendus, le respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans le périmètre du circuit Maurice Chevillot de la commune de Poulangy, le samedi 29 août 2020 entre 13 heures 30 et 18 heures et le dimanche 30 août 2020 entre 9 heures et 18 heures.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de La Porte du Der, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 27 août 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général,


François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020-08-180 DU 20 AOÛT 2020
portant nomination d'un maire honoraire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Claude SILVESTRE en date du 18 Août 2020 ;

Considérant que : Monsieur Claude SILVESTRE a exercé pendant trente-et-un ans les fonctions de maire de la commune de DINTEVILLE ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Claude SILVESTRE, ancien maire de la commune de DINTEVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Claude SILVESTRE, et dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 Août 2020

Élodie DEGIOVANNI

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-096 DU 17 JUIN 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 avril 2020 par M. Nicolas BONNEFOY, représentant la société INTENCITÉ, sise 33 Cité Industrielle – 75011 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société INTENCITÉ remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société INTENCITÉ, sise 33 Cité Industrielle – 75011 PARIS (75011), représentée par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant et fondateur, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société INTENCITÉ sont les suivantes :

- M. Nicolas BONNEFOY,
- Mme Alexandra BOUFTANE,
- M. Ulrich SOUDEK.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-06-17-AI12.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société INTENCITÉ veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **17 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-097 DU 17 JUIN 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 mai 2020 par M. Bruno ZAGROUN, représentant la société AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société AQUEDUC remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai à NARBONNE (11100), représentée par M. Bruno ZAGROUN, président et responsable études, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société AQUEDUC est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-06-17-CC05.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le **17 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-06-098 DU 17 JUIN 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 4 juin 2020 par M. Jacques GAILLARD, représentant le cabinet COGEM, sis 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que le cabinet COGEM remplit les conditions pour être habilité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le cabinet COGEM, sis 6 D rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63130), représenté par M. Jacques GAILLARD, consultant/créateur et gérant du cabinet, est habilité à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du cabinet COGEM est la suivante :

- M. Jacques GAILLARD.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-06-17-CC06.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 17 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



François ROSA

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-08.176 DU 20 AOUT 2020
portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 mai 2020 par M. Bruno ZAGROUN, représentant la société
AQUEDUC, sise 10 rue du 1^{er} mai – 11100 NARBONNE ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société AQUEDUC remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société AQUEDUC, sise 10 rue du 1er mai à NARBONNE (11100), représentée
par M. Bruno ZAGROUN, président et responsable études, est habilitée pour réaliser l'analyse
d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

.../...

Article 2 : La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom de la société AQUEDUC est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-08-20-A113.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société AQUEDUC veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-177 DU 20 AOUT 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 9 juillet 2020 par M. Olivier FOUQUERÉ, représentant la SARL OFC EMPRIXIA, sise 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la SARL OFC EMPRIXIA remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL OFC EMPRIXIA, sise 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la SARL OFC EMPRIXIA sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERÉ,
- Mme Alexandra AUDUC,
- Mme Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI,
- M. Nicolas LEROY,
- M. Alexis TILLY,
- Mme Alexia MOLAC,
- M. Benoit FOUQUERÉ.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-08-20-CC07.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Francis ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-178 DU 20 AOUT 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2020 par M. Rémy ANGELO, représentant la société BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la société BÉRÉNICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE sont les suivantes :

- M. Cyril BERNABÉ-LUX,
- M. Jérôme MASSA,
- M. Pierre CANTET,
- M. Pierre-Jean LEMONNIER.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-08-20-CC08.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-179 DU 20 AOUT 2020
portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-13 et A.752-2 et A.752-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 24 juillet 2020 par M. Aymeric BOURDEAUT, représentant la société POLYGONE S.A.S., sise 16 allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société POLYGONE S.A.S. remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société POLYGONE S.A.S., sise 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44602), représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée à délivrer le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le modèle du formulaire intitulé "certificat de conformité" est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1er octobre 2019 en application de l'article R. 752-44-8.

Le formulaire est transmis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation commerciale, à la préfecture de la Haute-Marne, par voie électronique, dans le délai d'un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé, à peine d'illicéité de l'exploitation commerciale.

Article 2 : Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom la société POLYGONE S.A.S. sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT,
- M. Sébastien DUPIN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation déposée en préfecture, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-08-20-CC10.

Ce numéro devra être porté sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnés à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 20 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-190 **DU 25 AOUT 2020**
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Ozières

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N°2316 en date du 12 août 1955, portant création de l'Association Foncière de Remembrement d'Ozières, dans la commune d'Ozières, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2286 du 22 septembre 1983, n°2225 du 19 juin 1989, n°3507 du 28 novembre 2006 et n°1840 du 28 juillet 2014.

VU la délibération de l'association foncière d'Ozières en date du 25 septembre 2019, décidant la dissolution de l'association foncière d'Ozières et le transfert de l'actif et du passif, à la commune d'Ozières, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozières, en date du 18 octobre 2019 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière d'Ozières à la commune d'Ozières, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 18 mars 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association foncière de remembrement d'Ozières créée par l'arrêté préfectoral n°2316 du 12 août 1955, est dissoute à compter du 30 septembre 2020.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement d'Ozières sont intégrés à la commune d'Ozières, à compter du 30 septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire d'Ozières, le président de l'association foncière d'Ozières, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à chacun des propriétaires du périmètre de l'association foncière, au directeur de l'INSEE, ainsi qu'au comptable de la trésorerie de Bourmont, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera affiché en mairie d'Ozières, pour information.

Chaumont, le **25 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

BUREAU DES FINANCES LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-191 DU 25 AOÛT 2020
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de Vroncourt-la-Côte

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-8 et L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N°1641 en date du 02 juin 1980, portant création d'une association foncière de remembrement dans la commune de Vroncourt-la-Côte, modifié par les arrêtés préfectoraux n°386 en date du 09 février 1981, n°2542 en date du 1^{er} août 1989, n°3511 du 28 novembre 2006, n°729 du 20 janvier 2015.

VU la délibération de l'association foncière de Vroncourt-la-Côte, en date du 07 novembre 2019, décidant de la dissolution de l'association foncière de Vroncourt-la-Côte et le transfert de l'actif et du passif, à la commune, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Vu la délibération du conseil municipal de Vroncourt-la-Côte, en date du 30 octobre 2019 acceptant le transfert de l'actif et du passif de l'association foncière de Vroncourt-la-Côte à la commune de Vroncourt-la-Côte, à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 03 juillet 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de Vroncourt-la-Côte créée par l'arrêté préfectoral n°1641 du 02 juin 1980, est dissoute à compter du 30 septembre 2020.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Vroncourt-la-Côte sont intégrés à la commune de Vroncourt-la-Côte, à compter du 30 septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Vroncourt-la-Côte, le président de l'association foncière de Vroncourt-la-Côte, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à chacun des propriétaires du périmètre de l'association foncière, au directeur de l'INSEE, ainsi qu'au comptable de la trésorerie de Bourmont, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et sera affiché en mairie de Vroncourt-la-Côte, pour information.

Chaumont, le **25 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-163 DU 20 AOÛT 2020

fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-42
R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-031 du 4 août 2020 portant composition de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La date de l'élection des membres de la Commission Départementale de
Coopération Intercommunale de la Haute-Marne est fixée au 29 octobre 2020

Article 2 : Le dépôt des candidatures a lieu **du 1^{er} octobre 2020 au 7 octobre à 16h00** à la
Préfecture de la Haute-Marne, bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.

Les candidats doivent avoir la qualité de maire, d'adjoint au maire ou conseiller municipal
pour représenter les communes et la qualité de délégué pour représenter les EPCI à fiscalité
propre, les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le dépôt des candidatures peut être individuel ou collectif mais la constitution finale de
listes de candidats est obligatoire.

Pour chaque collège, les listes de candidats doivent comprendre un nombre de candidats
de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de siège à pourvoir arrondi à l'entier
supérieur.

Article 3: Les cinq collèges appelés à élire les représentants des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, des Syndicats Intercommunaux et Syndicats Mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Haute-Marne sont les suivants :

Représentants des communes

1^{er} collège: les maires des communes dont la population municipale est inférieure à la moyenne communale du département, à savoir 424 habitants ;

2^{ème} collège: les maires des cinq communes les plus peuplées du département ;

3^{ème} collège: les maires des communes dont la population municipale est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, hors les cinq communes les plus peuplées.

Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

4^{ème} collège : Les présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération .

Représentant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

5^{ème} collège : Les présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes .

Article 4 : La date limite de réception des votes est fixée au 28 octobre 2020 à 16h00.

Les votes seront adressés par voie postale ou déposés en préfecture jusqu'à cette date. Les plis reçus après cette date ne seront pas pris en compte.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié aux électeurs.

Chaumont, le 20 AOUT 2020



Élodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ N°52-2020-08-174

portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-42 R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU l'arrêté n°52-2020-08-031 du 4 août 2020 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans la détermination du nombre de représentants dans les collèges des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes et du Conseil Départemental

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°52-2020-08-031 du 4 août 2020 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne est modifié comme suit :

Collège des Communes :	21 sièges
- des 5 communes les plus peuplées	6 sièges
- dont la population municipale est inférieure à la moyenne communale du département	8 sièges
- dont la population municipale est supérieure à la moyenne communale du département	7 sièges

Collège des Communautés de communes et d'agglomérations :	13 sièges
Collège des Syndicats de communes, syndicats mixtes	2 sièges
Collège du Conseil Départemental de la Haute- Marne :	4 sièges
Collège du Conseil Régional du Grand Est :	2 sièges
Le reste est sans changement	

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 AOUT 2020

Pour la Préfète par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-202

Portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du
Parc national de forêts – Rectificatif

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R331-26 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts,
notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des
transports, de l'énergie et du logement, notamment ses articles 7 et 20 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne –
Mme DEGIOVANNI (Elodie) ;

Vu l'arrêté n°52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à M.
François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu la décision de la Ministre des Armées du 20 juillet 2020 ;

Vu le résultat des élections des représentants des collectivités locales du 20 juillet
2020, organisées par l'arrêté interpréfectoral n°52-2020-07-139 du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°52-2020-08-173 portant nomination au conseil d'administration de
l'établissement public du Parc national de forêts du 21 août 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°52-2020-08-173 précité est remplacé par :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc
national de forêts pour une durée de 6 ans :

1° Au titre des représentants de l'État :

- a) Le Préfet de la Côte-d'Or ;
- b) Le Général commandant la Zone Terre Nord-Est, nommé par Madame la Ministre des Armées ;
- c) Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- d) Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Bourgogne – Franche-Comté ;
- e) Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Grand Est ;
- f) Le Recteur de Région académique Bourgogne – Franche-Comté ;

- g) Le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or ;
Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne.

2° Au titre des représentants des Collectivités Locales :

- a) Le maire de la commune d'Auberive (Haute-Marne), membre de droit ;
Le maire de la commune de Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), membre de droit ;

- b) Sur proposition des maires des communes de Côte-d'Or qui ont adhéré à la charte :
– M. André LIPPIELLO, Maire d'Essarois, titulaire, et M. Philippe CHARDON, Maire de Montigny-sur-Aube, suppléant ;
– Mme Denise JACQUINOT, Maire de Les Gouilles, titulaire, et M. Frédéric BOURDENET, Maire d'Aignay-le-Duc, suppléant ;
– M. Philippe VINCENT, Maire de Vanvey, titulaire, et M. Christian BORNOT, Maire de Buncey, suppléant ;

Sur proposition des maires des communes de Haute-Marne qui ont adhéré à la charte :

- M. Frédéric POTTIER, Maire d'Aujeurres, titulaire, et Mme Anne-Cécile DURY, Maire de Vals-des-Tilles, suppléante ;
– Mme Marie-Claude LAVOCAT, Maire de Châteauvillain, titulaire, et Mme Josette DEMANGEOT, Maire de Dancevoir, suppléante ;
– Mme Yvette ROSSIGNEUX, Maire de Giey-sur-Aujon, titulaire, et M. Jean-Michel CAVIN, Maire d'Aubepierre-sur-Aube, suppléant ;

- c) Sur proposition des maires des communes de Côte-d'Or qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc :
– M. Didier BREDIN, Maire de Busseaut, titulaire, et M. Jean-Marie BRUEY, Maire de Gurgy-le-Château, suppléant ;

Sur proposition des maires des communes de Haute-Marne qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc :

- M. Yves VAILLANT, Maire de Bay-sur-Aube, titulaire, et M. Jean-Paul ANDRIOT, Maire de Germaines, suppléant ;

- d) Sur proposition des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Côte-d'Or comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :

- M. Frédéric NAUDET, Vice-président de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, titulaire, et M. Gérard EME, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, suppléant ;
– M. Benoît BERNY, Président de la Communauté de Communes Tille et Venelle, titulaire, et Mme Cécile PONSOT, Vice-présidente de la Communauté de Communes Tille et Venelle, suppléante ;

Sur proposition des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute-Marne comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc :

- M. Philippe FREQUELIN, Vice-président de la Communauté de Communes des Trois Forêts, titulaire, et M. Guy JACOB, Conseiller communautaire de la Communauté de Communes des Trois Forêts, suppléant ;
– M. Laurent AUBERTOT, Président de la Communauté de Communes Auberive – Vingeanne - Montsaigeonnais, titulaire, et M. Jacky MAUGRAS, Président de la Communauté de Communes du Grand Langres, suppléant ;

- e) Le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, membre de droit ;

- f) Le Président du Conseil régional de Grand-Est, membre de droit ;

- g) Le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, membre de droit ;

- h) Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, membre de droit ;

- i) Sur proposition de la présidente de l'association des communes forestières de la Côte-d'Or :
 – M. Freddy CHEVALLIER, titulaire, et Mme Anne-Catherine LOISIER, suppléante ;
 Sur proposition du président de l'association des communes forestières de la Haute-Marne :
 – M. Guy DURANTET, titulaire, et M. Jean-Pierre MICHEL, suppléant.

3° Au titre des personnalités :

a) Le président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de forêts, membre de droit ;

b) Au titre des personnalités à compétence locale :

- M. Vincent LAVIER, personnalité compétente en matière d'agriculture ;
- M. Marc POULOT, personnalité compétente en matière d'agriculture ;
- M. Denis d'HERBOMEZ, personnalité compétente en matière d'activités forestières ;
- M. Jérôme MARIOTTE, personnalité compétente en matière d'activités commerciales ;
- Mme Marie-Claire BONNET-VALLET, personnalité compétente en matière d'activités touristiques ;
- M. Francis DUPAS, personnalité compétente en matière d'activités culturelles ;
- M. Raoul du PARC, personnalité compétente en matière d'éducation à l'environnement ;
- M. Bruno SCHNEIDER, représentant d'associations de protection de l'environnement de Côte-d'Or ;
- M. Jean-Marie ROLLET, représentant d'associations de protection de l'environnement de Haute-Marne ;
- M. Roger GONY, représentant d'un conservatoire des espaces naturels intervenant sur le territoire du parc national ;
- Mme Stéphanie BÖTSCHI, représentante des propriétaires fonciers dans le cœur du parc national ;
- M. Michel MONOT, représentant des chasseurs en Côte-d'Or ;
- M. Patrick LHUILLIER, représentant des chasseurs en Haute-Marne ;
- M. Joseph de BUCY, représentant des propriétaires forestiers privés en Côte-d'Or ;
- M. Olivier LANDEL, représentant des propriétaires forestiers privés en Haute-Marne ;
- M. Claude VINOT, habitant du parc ;

c) Au titre des personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale :

Sur proposition du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité :

- Mme Myriam LEGAY, personnalité appartenant au milieu de la recherche scientifique ;
- M. Stéphane WOYNAROSKI, personnalité représentant les associations agréées de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Conseil national de la protection de la nature :

- M. Jean-Philippe SIBLET, membre titulaire du Conseil national de la protection de la nature ;
- M. Olivier TOSTAIN, membre titulaire du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition de l'Office national des forêts :

- Le Directeur de l'agence territoriale Côte-d'Or – Saône-et-Loire, titulaire, et le Directeur de l'agence territoriale Haute-Marne, suppléant ;

Sur proposition de l'Office français de la biodiversité :

- Le Directeur régional Grand Est, titulaire, et le Directeur régional Bourgogne – Franche-Comté, suppléant ;

Sur proposition du Centre national de la propriété forestière :

- Mme Anne DUNOYER, conseillère du CRPF Grand Est, et M. Raoul de MAGNITOT, président du CRPF Bourgogne – Franche-Comté ;

Sur proposition de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

- le Directeur territorial Vallées de Marne, titulaire, et le Directeur territorial adjoint Vallées de Marne, suppléant.

4) Au titre des représentants du personnel de l'établissement public :

M. Baptiste QUOST, titulaire, et Mme Marion DELFORGE, suppléante.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne, et sera transmis par courriel aux administrateurs nommés.

Fait à Chaumont, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-204 DU 27 AOUT 2020
portant suppression de la commune associée de Dardenay
et mise en œuvre du régime de fusion simple
pour la commune de Choilley-Dardenay

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1973 portant fusion-association des communes de Choilley et Dardenay ;

VU la délibération n°2020-22 du 30 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Choilley-Dardenay approuvant à l'unanimité la fusion simple des communes de Choilley et Dardenay ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées à l'article 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté, la commune associée de Dardenay et ses institutions, notamment la fonction de Maire délégué et la mairie annexe, sont supprimées. La commune de Choilley-Dardenay relève dès lors du régime de la fusion-simple.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : La Sous-Préfète de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et le Maire de Choilley-Dardenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **27 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



François ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

ARRÊTÉ N° 52-2020-08-168 DU 23 AOÛT 2020

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute-Marne**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 052-2020-03-007 du 3 mars 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. François LODIEU, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,

- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,

- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « cohésion sociale » - BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104 et 147,

- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » (SPAE) à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MILLOT, délégation de signature est donnée à Mme Amélie LACROIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement » (SPAE) - BOP 206,

- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes» (SSA - CCRF) et Abattoir, à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes» (SSA - CCRF) et Abattoir - BOP 206,

- Mme Martine LEGROS et Mme Marie-Armelle LE MENTEC pour les actes relevant de l'ensemble des BOP , et Mme Isabelle MILLOT et Mme Amélie LACROIX pour les actes relevant du BOP 206, en qualité de valideurs Chorus Formulaires :

- validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),

- validation des attestations de services faits,

- Mme Martine LEGROS pour les actes de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature relevant de l'ensemble des BOP ; Mme Isabelle MILLOT et Mme Amélie LACROIX pour les actes de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature relevant du BOP 206.

- Mme Martine LEGROS et Mme Isalyne SAUVAGEOT en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 2 : L'arrêté n° 052-2020-03-007 du 3 mars 2020 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 21 AOUT 2020

A blue ink signature of Christophe ADAMUS, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line.

Christophe ADAMUS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 29 mai 2020	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	N° 2020.05.18
OBJET : Décision de modification de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (modification de périmètre) sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX

N'a pas participé au vote :

Mme Anne CARDINAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre 1er, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural, et en particulier le paragraphe VI de l'article L. 121-14,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général N° 2014.09.6 en date du 19 septembre 2014 mettant en œuvre l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont (Charmoilles),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Changey en date du 16 décembre 2019 portant avis favorable à l'ajustement du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier représentant moins de 5% du périmètre initial,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 5 mars 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, notamment en ajoutant et supprimant certaines parcelles,

Considérant que cette mise à jour est possible dans la mesure où elle représente moins de 5% du périmètre initial,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de rapporter la délibération de la commission permanente du Conseil général N°2014.09.6 en date du 19 septembre 2014 mettant en œuvre l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de Changey avec extensions sur les territoires des communes de Charmes, Dampierre, Neuilly-L'Evêque et Rolampont (Charmoilles), uniquement en ce qu'elle concerne le paragraphe « 1. PERIMETRE DE L'OPERATION »,
- d'inclure dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier les parcelles listées en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir les mesures de publicité de cette décision modificative conformément aux exigences du code rural et de la pêche maritime, notamment :
 - de notifier la présente décision à :
 - Madame la Préfète de la Haute-Marne,
 - Mesdames et Messieurs les Maires de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont,
 - Monsieur le Président et aux membres de la Commission communale d'aménagement foncier de Changey,
 - Madame la Présidente du Conseil national des barreaux,
 - Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
 - Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,
 - Monsieur le Directeur général de la caisse régionale de crédit agricole de Champagne-Bourgogne,
 - Monsieur le Directeur général du crédit foncier de France,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
 - Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;
- de procéder à l'affichage de la présente décision pendant une durée minimum de quinze jours aux lieux habituels d'affichage des mairies de Changey, Charmes, Dampierre, Neuilly-l'Evêque et Rolampont ;
- de procéder à l'insertion de la présente décision au recueil des actes administratif de l'Etat dans le département.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 29 mai 2020

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
CHANGEY

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

 * Commune de CHANGEY *

 Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	66	67	68
69	70	83	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135
136	137	138	139	140	142	143	144	145
146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	163	164	165	166	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
178	179	183	184	185	194	197	198	199
200	201	202	203	204	205	206	207	208
209	210	211	212	213	214	215	216	217
218	219	220	221	222	223	224	225	226
227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	237	238	239	240	241	242	243	244
245	246	247	248	249	250	251	252	253
254	255	256	257	258	259	260	261	262
263	264	265	266	267	268	269	270	271
272	273	274	275	276	277	279	280	281
282	283	284	285	286	287	288	289	290
291	296	297	298	299	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377
378	379	380	382	383	385	386	388	389
390	391	392p01	392p02	395	396	397	398	399
400	401	402	403	404	405	408	409	410
411	412	413	414	415	416	417	418	419
420	421	422	423	424	425	426	427	428
429	430	431	432	433	434	435	436	437
438	439	440	441	442	443	444	445	446
447	448	449	450	451	452	453	454	455
456	457	458	459	460	461	462	463	464
465	466	467	468	469	470	471	472	473
474	475	476	477	478	479	480	481	482
483	484	485	486	487	488	489	490	491
492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509
510	511	512	513	514	515	516	517	518
519	520	521	522	523	524	526	527	528
529	530	532	533	534	535	536	537	538
539	540	541	542	543	544	545	546	547
548	549	551	552	553	554	555	556	557

Section				A (suite)				
558	559	560	561	562	563	564	565	566
568	569	570	571	572	573	574	576	577
578	579	580	581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595
596	597	598	599	600	601	602	603	604
605	606	607	608	609	610	619	620	621
625	626	627	628	629	630	631	632	633
634	639	640	641	643	648	649	650	652
653	654	655	656	657	658	659	660	661
662	663	664	665	666	667	668	670	671
672	673	674	675	676	679	680	681	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	695	696	697	698	699	700	701	703
704	705	706	707	708	709	710	711	712
713	714	715	716	719	720	721	722	723
724	725	726	727	728	729	730	731	732
733	734	735	737	738	739	741	742	744
750	751	752	753	754	755	756	757	758
759	760	762	763	764	767	768	769	770
771	772	773	774	775	776	777	778	779
780	781	782	783	784	785	786	787	788
789	790	791	792	793	794	795	796	797
798	799	800	818	819	822	823	829	830
842	843	848	858	859	878	879	883	891
894	896	898	899	900	901	902	903	904
9001	9002							

Section B								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	57
58	59	60	61	62	67	68	122	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155p01	155p02	156	157
161	162	163	164	165	166	167	180	182
183	184	187	188	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	204
205	206	225	227	228	229	233	234	235
236	237	238	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	257	258	275	276	277	278	279
280	281	282	284	298	299	300	301	302
303	304	305	306	307	308	309	310	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339
340	341	342	343	344	345	346	347	348
349	350	352	364	365	366	367	368	369
371	373	376	377	378	379	380	381	382
383	384	385	386	387	388	389	390	391
392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409
410	411	412	413	414	415	416	417	418
419	420	421	422	423	424	425	426	427

Section				B (suite)				
428	429	430	431	432	433	434	436	438
439	440	441	442	443	445	447	448	450
452	453	454	455	456	457p01	457p02	458	464
467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484
485	486	487	488	489	490	491	492	493
494	495	496	497	498	499	500	501	502
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
568	569	570	571	572	573	574	575	576
577	578	579	580	581	582	583	584	585
586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598p01	598p02	598p03	598p04	599	600
601	602	603	604	605	606	607	608	609
610	611	612	613	614	615	616	617	618
619	620	621	622	623	624	625	626	627
628	629	630	631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	641	642	643	644	645
646	647	648	649	650	651	652	653	654
655	656	657	658	659	660	661	662	663
664	665	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	683	684	685	686
687	688	689	690	693	694	695	696	697
698	699	700	701	702	703	704	705	706
707	708	709	710	711	712	713	718	719
720	721	722	723	724	725	726	728	729
730	731	732	733	734	735	736	737	738
739	740	741	742	743	744	745	746	747
748	749	750	751	752	754	755	756	757
758	759	760	761	762	779	784	785	786
787	788	789	790	791	792	793	794	795
796	797	798	799	800	801	803	804	805
806	811	812	813	814	815	816	817	818
819	820	821	822	823	824	825	826	827
828	829	830	831	832	833	834	835	836
837	839	840	853	854	855	856	857	858
865	867	868	869	870	871	872	873	874
875	876	877	879	884	885	887	888	889
890	891	892	893	894	895	896	897	898
899	900	901	902	903	904	905	906	907
908	909	910	911p01	911p02	911p03	912	913	914
915	916	917	918	919	920	921	922	923
924	925	926	927	928	929	931	932	933
934	935	936	937	938	939	940	941	942
943	944	945	946	953	954	955	956	960
961	962	964	965	973	974	975	976	977
979	980	981	982	983	984	985	986	987
988	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014
1015	1016	1018	1019	1020	1022	1023	1024	1025
1027	1028	1029	1030	1033	1034	1035	1036	1038
1041	1043	1044	1045	1058	1059	1060	1061	1063
1064	1067	1068	1072	1073	1074	1083	1089	1090
1091	1100	1104	1105	1106	1107	1113	1119	1120
1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129

Section B (suite)

1132	1133	1204	1205	1359	1360	1423	1486	1490
1491	1494	1496	1498	1504	1505	1545	1548	1549
1571	1586	1616	1617	1619	1620	1621	1622	1643
1644	1654	1655	1658	1659	1660	1661	1662	1666
1667	1668	1740	1741	1742	1743	1751	1752	1753
1767	1779	1780	1781	1782	1783	1784	1796	1798
1803	1804	1806	1840	1841	1842	1844	1845	1847
1849	1851	1853	1855	1857	1859	1862	9001	9002
9003	9004	9005	9006	9007	9008	9009	9010	

Section C

68	70	118	119	121	123	124	188	189
217	218	232	233	263	264	269	270	304
306	330	333	336	341				

Section YA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	

Section ZA

2	3	4	5	6	7	8	9	10
---	---	---	---	---	---	---	---	----

* Commune de CHARMES *

				Section	ZB				
32	33	34	35	36	37	38	39	40	
41	42	43	90						

				Section	ZC		
21	22	88	90	92	94		

* Commune de DAMPIERRE *

		Section		YK					
13	14	15	16	17	18	19	20	21	
22									

		Section		YL					
22	23	24							

* Commune de NEUILLY L EVEQUE *

		Section		ZB					
1	2	3	5	6	7	8	10	11	
12	13	14	15						

* Commune de ROLAMPONT *

Section 111 C

237 238 239 554 555 556

Section 111ZH

65 66 67 68 69 70 71